



Compte rendu

CONSEIL MUNICIPAL
Mardi 05 avril 2022



COMMUNE DE LOUPIAN COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 5 AVRIL 2022

SÉANCE PUBLIQUE DU MARDI 05 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt deux, et le mardi 05 du mois d'avril 2022 à 18 heures et 30 minutes, s'est tenue une séance publique ordinaire du conseil municipal, dont il avait été opéré à la convocation de ses membres et à l'affichage public à la porte de l'Hôtel de Ville dès le 28 du mois de mars, sous la présidence d'Alain VIDAL, Maire.

Secrétaire de séance : Claire TURREL

Présents : Alain VIDAL, Ghislaine SABORIT, Bernard VIDAL, Céline MULET, Pascal MUSENGER, Pauline MARTIN, David BLANCHARD, Fanny GARRIGUES, Claire TURREL, Nicolas CHARBONNIER, Jeannette ROUZIERE VIDAL, Francis PELAYO, Stéphanie GINESTET (treize présents)

Procurations : Julie JEANJEAN à Claire TURREL, Philippe BRUNEAU à Alain VIDAL, Carine LETALLE à Céline MULET (trois procurations)

Absents : Laurent GIBERT, Grégory DUCCELLIER, André GENNA (trois absents)

COMPTE-RENDU

En préambule du Conseil Municipal, Monsieur Yann BERGEAULT, chef de projet Petites Villes de Demain présente les enjeux du programme Petites Villes de Demain.

Monsieur le Maire, Alain VIDAL, ouvre la séance du conseil municipal à 19h45.

Monsieur Francis PELAYO précise qu'il y a une erreur sur la liste des présents/absents sur ce Procès Verbal.

Cette erreur a été rectifiée et le procès verbal de la séance du 25 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

1 ■ Fiscalité Directe Locale – Vote des taux d'imposition pour l'année 2022 **(Délibération n° 3095)**

Rapporteur Madame Ghislaine SABORIT, Première adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la loi des finances pour 2022,

Vu l'article 1639A du Code général des impôts,

Madame Ghislaine SABORIT, Première adjointe, expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

Depuis l'année 2021, compte-tenu de la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette dernière n'est plus perçue par les communes mais par l'État. En contrepartie, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties 2020 du département (21,45%) a été transféré à la commune.

Considérant qu'il appartient aux communes de déterminer elles-mêmes le montant des impositions directes qu'elles sont appelées à mettre en application pour équilibrer le budget primitif 2022.

Il est proposé au Conseil de voter les taux de fiscalité suivants :

TFB : 45,67 %

TFNB : 106,38 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Madame la Première adjointe, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité de fixer les taux d'imposition comme suit:

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 45,67 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 106,38 %

MANDATE Monsieur le Maire pour compléter l'état 1259 en ce sens, et porter la présente décision à la connaissance des services fiscaux de l'Hérault via les services préfectoraux, et signer tous actes et pièces y afférents.

2 ■ Recrutement de Contrats à Durée Déterminée (Délibération n° 3096)

Rapporteur Madame Ghislaine SABORIT, Première adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il convient de recruter un adjoint d'animation, à temps complet (35/35^{ème}), en contrat à durée déterminée de 3 mois, pour le service enfance,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame la Première adjointe et, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité de recruter :

- un adjoint d'animation, à temps complet (35/35^{ème}), en contrat à durée déterminée de 3 mois, pour le service enfance,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au Budget Primitif, chapitre 012,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

3 ■ Participation municipale à la mise en valeur des façades extérieures – Règlement d'attribution (Délibération n° 3097)

Rapporteur Monsieur Pascal MUSENGER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) en Aire de mise en Valeur de l'architecture et du Patrimoine (AVAP) et ensuite en Site Patrimonial Remarquable (SPR) en février 2020, il convient de mettre à jour la délibération n° 2573 du 14 octobre 2016.

Le périmètre des habitations susceptibles de bénéficier de l'aide est défini par la zone centre ancien et faubourgs du site patrimonial remarquable selon le plan ci-annexé.

Le montant de la participation communale sera déterminé en fonction de la surface de l'opération et du type de travaux, comme suit :

Type de travaux	Participation	Plafond
Ravalement	10€ / m ²	1000€
Badigeon	5€ / m ²	600€

Seuls les travaux respectant les conditions suivantes seront éligibles :

- L'opération devra impérativement faire l'objet d'une déclaration préalable favorable donc être conforme aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.
- L'attribution de la subvention sera ainsi conditionnée à la remise de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) ainsi qu'une facture acquittée mentionnant la référence de la teinte.

Cette demande de subvention ne pourra être attribuée que pour une parcelle d'habitation ou un groupe de parcelles d'habitations attenantes appartenant à un même propriétaire.

Les travaux concernant l'encadrement des ouvertures en façade seront examinés au cas par cas et les menuiseries et huisseries sont en tout état de cause exclues de l'aide.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les conditions d'attribution des subventions façades ci-dessous exposées :
Le montant de la participation communale est déterminé en fonction de la surface de l'opération et du type de travaux :

Type de travaux	Participation	Plafond
Ravalement	10€ / m ²	1000€
Badigeon	5€ / m ²	600€

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents inhérents à l'application de la présente délibération.

4 ■ Convention de prestation gratuite du CEREMA dans le cadre du programme Petite Ville de Demain – Autorisation de signature (Délibération n° 3098)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, la collectivité souhaite diminuer la circulation et le stationnement VP dans le centre ancien en mobilisant les leviers suivants :

- Réflexions sur des aires de stationnement facilement accessibles
- Agir sur la les vitesses et les plans de circulation (zones 30, zone de rencontres, rues piétonnes...)
- Valoriser les modes actifs (confort d'usage...) et les mettre en cohérence avec l'existant (voies vertes, tourisme...)

Le CEREMA propose un accompagnement via la réalisation d'une prestation gratuite de 5 jours.

L'accompagnement proposé comprendra:

- une visio conférence participative afin d'approfondir l'état des lieux ensemble permettant de partager données et connaissances.
- une visite terrain :
 - temps d'échange avec la collectivité,
 - visite commentée sur des points particuliers en lien avec la problématique
- une restitution en visio-conférence
- un livrable sous forme de diaporama contenant :
 - une analyse type AFOM
 - des pistes d'action à court terme
- Temps d'échanges en vue de préciser les besoins de la commune en vue d'un accompagnement plus approfondi .

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les termes de la fiche de prestation gratuite du CEREMA ci-annexée,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit contrat et tous documents inhérents à l'application de la présente délibération.

5 ■ Compétence Investissement Éclairage Public à Hérault Énergie – Demande de transfert de compétence d'Hérault Énergie à la commune (restitution) (Délibération n° 3099)

Conformément à l'article 3.4.1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Hérault, Hérault Énergie peut exercer la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux).

Les collectivités qui transfèrent leur compétence, participent au financement des travaux d'éclairage public au travers du reversement à Hérault Énergies de 25 % de la TCFE.

Ainsi les travaux seront financés par :

- Des subventions pour les seuls travaux éligibles,
- Hérault Énergies via son programme annuel (fonds propres constitués des reversements de la TCFE)
- De la TVA qui sera récupérée par Hérault Énergies en qualité de maître d'ouvrage,
- De fonds de concours de la commune en complément.

Chaque opération fera l'objet d'une convention conclue avec Hérault Énergies définissant le budget prévisionnel ainsi que les conditions d'intervention du Syndicat.

Les investissements concernés sont :

- Création d'un premier réseau d'éclairage public
- Travaux sur le réseau d'éclairage « extension, renforcement, dissimulation »
- Travaux de mise en conformité
- Mise en place d'équipements spécifiques visant la gestion et les économies d'énergies,
- Travaux de remplacement par du matériel neuf,
- Éclairage d'aires de jeux, loisirs, terrains sportifs,
- Éclairage des espaces publics, mise en valeur du patrimoine,
- Points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

Les types d'ouvrages recensés sont les suivants :

- Les travaux d'éclairage seuls,
- Les travaux d'éclairage coordonnés à des travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité,
- Les travaux de remise à niveau ou de mise en conformité
- Les travaux de mise en valeur par la lumière de sites ou édifices,
- Les travaux d'équipements spécifiques visant aux économies d'énergie.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition d'Hérault Énergies pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux -ci.

En outre Monsieur le Maire rappelle que la commune a transféré la compétence investissement éclairage public en date du 19 mai 2016, mais au vu des évolutions financières nécessaires exposés dans les délibérations du comité syndical d'Hérault Énergies du 11 octobre 2021 et du 18 février 2022, il convient de réitérer la décision de transfert, ou de restitution de la compétence par délibération, et dans le cas de confirmation du transfert, de préparer le procès-verbal de transfert conjointement avec le syndicat, procès-verbal qui sera soumis au vote du conseil municipal d'ici la fin de l'année, pour une nouvelle adhésion effective au 1^{er} janvier 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L1321-1, L1321-2 et L5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-3151 du 27 décembre 2006 approuvant les statuts d'Hérault Énergies, **Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2011-1-904 du 21 avril 2011, 2012-1-2705 du 31 décembre 2012, 2015-1-433 du 27 mars 2015, 2017-1-1129 du 28 septembre 2017 et 2021-1-485 du 21 mai 2021 portant modification des statuts d'Hérault Énergies ;

Vu les délibérations n°82-2021 et N°CS10-2022 d'Hérault Énergies,

Vu la délibération n° 2556 du 19 mai 2016 de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

REFUSE à l'unanimité le transfert à Hérault Énergies de la compétence « Investissements Éclairage public et éclairage extérieur » telle que décrite à l'article 3.4.1 des statuts du syndicat, et dont les conditions financières ont été précisées par délibérations n°82-2021 et n°10-2022 d'Hérault Énergies ;

DEMANDE à l'unanimité à Hérault Énergies de lui restituer la compétence « Investissements Éclairage public et éclairage extérieur » par transfert depuis le syndicat vers la commune, le plus rapidement possible ;

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces y afférentes.

6 ■ Convention cadre 2022-2026 : Membre associé – CPIE – Autorisation de signature (Délibération n° 3100)

Cette convention cadre vise à formaliser le partenariat entre les deux parties (La commune de Loupian et l'association CPIE Bassin de Thau) pour agir conjointement pour la transition écologique. Il s'agit d'un engagement pluriannuel moral sans engagement financier.

Cette convention pourra être complétée de convention annuelle de subventions détaillant les modalités de soutien financier de la Commune de Loupian à l'association sur certaines actions qu'elles initient.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les termes de la convention cadre 2022-2026 : Membre associé, avec la CPIE ;

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents inhérents à l'application de la présente délibération.

7 ■ Convention pré-opérationnelle « centre ancien » avec Sète agglomération Méditerranée et l'EPF Occitanie – Autorisation de signature (Délibération n° 3101)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5216-5,

Vu le protocole de territoire qui lie Sète agglomération méditerranée et l'EPF d'Occitanie, signé en date du 2 septembre 2021,

Vu la Délibération B 2022-19 du Bureau de l'EPF d'Occitanie en date du 23 février 2022,

Vu la Délibération N° DC2022_065 du Conseil Communautaire de Sète agglomération méditerranée du 24 mars 2022,

Dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, la Commune de Loupian et la Communauté d'Agglomération de Sète agglomération Méditerranée confient à l'EPF d'Occitanie, une mission d'anticipation foncière permettant de répondre aux opportunités d'acquisitions dans l'attente de la définition d'un ou plusieurs périmètre(s) opérationnel(s) en vue de réaliser une ou plusieurs opérations d'aménagement comprenant des logements dont au moins 25 % de logements locatifs sociaux (LLS), des services et des équipements publics. La mise en œuvre de cette mission nécessite au préalable d'identifier les périmètres d'intervention foncière et de préciser la stratégie d'acquisition.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les termes de la convention pré-opérationnelle « centre ancien » avec Sète agglomération Méditerranée et l'Établissement Public Foncier d'Occitanie ci-annexée;

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents inhérents à l'application de la présente délibération.

8 ■ Location Salle Nelson Mandela – Remboursement d'arrhes (Délibération n° 3102)

Suite à la crise sanitaire du COVID 19, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a été destinataire de plusieurs demandes d'annulation et de remboursement des arrhes versées dans le cadre d'une réservation de la salle Nelson Mandela en janvier et février 2022.

Il présente les demandes de :

- Madame Evelyne BARNES ,
réservation pour le week-end du 05 et 06 février 2022

Motif : COVID 19

Montant des arrhes versées : 200,00 €

- Madame Stéphanie LEMERCIER
réservation pour le week-end du 15 et 16 janvier 2022
Motif : COVID 19
Montant des arrhes versées : 150,00 €

- Monsieur Olivier DELAUNAY
réservation pour le week-end du 22 et 23 janvier 2022
Motif : COVID 19
Montant des arrhes versées : 150,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité d'accorder le remboursement des arrhes versées par :

- Madame Evelyne BARNES : soit 200,00 € ;
- Madame Stéphanie LEMERCIER : soit 150,00 € ;
- Monsieur Olivier DELAUNAY : soit 150,00 €

MANDATE à l'unanimité Monsieur le Maire pour signer tous actes et pièces en vue de procéder aux opérations comptables de remboursement.

Compte-rendu des décisions prises

Monsieur Alain VIDAL, Maire, expose que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par la délibération n°2862 du 12 juin 2020, sont portées à la connaissance du Conseil Municipal :

Décision du Maire n°197 du 11 mars 2022 : Autorisation de défendre – Constitution de partie civile Affaire Audrey ANCOT.

Décision du Maire n°198 du 14 mars 2022 : Tarifs et dates du camping saison 2022 incluant les mobil home.

Décision du Maire n°199 du 14 mars 2022 : Achat d'une balayeuse pour le service technique – Demande de subvention au titre du programme « Patrimoine et Voirie 2022 » du Département de l'Hérault.

Décision du Maire n°200 du 14 mars 2022 : Tarifs de location du centre socio-culturel Nelson Mandela.

Décision du Maire n°201 du 25 mars 2022 : Étude pour la mise en œuvre du projet urbain de la ville de Loupian – Demande de subvention dans le cadre du programme Petites Villes de Demain.

LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE DE CE PORTER A CONNAISSANCE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le Maire,

Alain VIDAL

